



Arrêt

**n°155 854 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2015 et notifiée le 18 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. VANDERVEKEN loco Me O. DANDOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juillet 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 12 septembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 novembre 2014, il a contracté mariage avec Madame [A.M.], de nationalité belge.

1.4. Le 17 novembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17 novembre 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [A.M.] de nationalité belge NN.[...].

A l'appui de cette demande l'intéressé produit un extrait d'un acte de mariage, la preuve de son identité via son passeport, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail enregistré ainsi que trois fiches de salaire de l'ouvrant droit.

Cependant aucune fiche de salaire remise par l'intéressé n'atteint les 120% du revenu d'intégration social, soit 1307,89€, comme cela est exigé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet le montant perçu en novembre 2014 est de 972,98€, le montant perçu en décembre 2014 est de 1075,19€ et celui perçu en janvier 2015 est de 1053,36€.

Par ailleurs, l'étranger n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. En effet, le regroupant belge n'a fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins. Elle place par conséquent l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 . Seul le loyer avec charge a été joint au dossier. Ce loyer avec charge représente à lui seul 450+80€=530€ par mois.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 17 novembre 2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« § 1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 40, 40 bis, 40ter, 42, 47, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52§4 al.5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable* ».

3.2. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et le fait que le lien familial entre conjoints ou partenaires doit être présumé. Elle soutient qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant vit avec son épouse et que le couple forme une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle relève que, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il convient de vérifier s'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Elle expose que le requérant se trouve en Belgique depuis juillet 2007 et qu'il n'est plus retourné au Maroc depuis lors, que la majeure partie de sa famille (notamment ses trois tantes) vit en Belgique, qu'il y a appris la langue du pays et a introduit diverses demandes auprès du Forem en vue de suivre des formations, qu'il s'y est créé un cercle d'amis démontrant son intégration et que ses centres d'intérêts et ceux de la regroupante s'y trouvent exclusivement. Elle ajoute que l'épouse du requérant a également toutes ses attaches en Belgique, notamment sa famille sur qui le couple peut compter, qu'elle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée à mi-temps qui lui procure un revenu stable et régulier et qu'elle « *présente d'importants problèmes de santé (diabète, obésité morbide,...) qui [rendent] tout déplacement à l'étranger difficile* ». Elle estime qu'il n'est pas envisageable pour le requérant et son épouse de quitter la vie qu'ils ont commencé à construire pour rejoindre un pays dont ils ne connaissent rien et qu'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine lui causera un préjudice certain, à savoir l'interruption de sa vie privée et familiale et la mise en péril de la pérennité de sa famille et de son couple. Elle souligne qu'il appartient à la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et qu'en l'occurrence, elle ne l'a pas fait en n'instruisant pas le dossier comme elle aurait dû. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, pris seuls et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation.

3.3. Elle reproduit le contenu de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi. Elle souligne que la notion de ressources suffisantes doit être prise en compte de manière réaliste eu égard à l'effet utile de l'article 40 *ter* de la Loi, à savoir le regroupement familial du conjoint de Belge. Elle constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a relevé que les revenus de l'épouse du requérant n'atteignent pas les 120 pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle reproduit des extraits de l'arrêt Chakroun rendu par la CourJUE et de l'arrêt n° 223 807 prononcé le 19 décembre 2013 par le Conseil d'Etat, desquels il ressort que ce montant est un montant de référence et non un seuil. Elle soutient que l'épouse du requérant ne fait qu'entamer son cursus professionnel, même si elle bénéficie déjà d'un contrat à durée indéterminée. Elle affirme que « *les besoins d'un jeune couple sont limités à tel point qu'après paiement de leur loyer (450 €/mois) et des frais d'entretien classiques, Madame [M.] a déjà pu constituer une épargne de plus de 11.000 € [...] qui permettra au couple, dans le futur, d'acquérir leur propre habitation* ». Elle avance que le couple vit de cette façon depuis plusieurs années sans jamais avoir été contraint de faire appel à l'aide sociale. Elle ajoute que les parents de l'épouse du requérant, qui bénéficient tous deux d'un emploi stable, pourraient aider financièrement le couple en cas de besoin. Elle relève d'ailleurs que la mère de l'épouse du requérant s'est portée caution solidaire dans le cadre du contrat de bail souscrit par sa fille, ce qui prouve le soutien familial dont cette dernière bénéficie.

3.4. Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par cette disposition. Elle soutient que le requérant a déposé à l'appui de sa demande tous les documents requis par l'article 40 *ter* de la Loi, à savoir la preuve des ressources financières, du logement et de la couverture maladie. Elle souligne que le requérant était disposé à apporter toutes les précisions que la partie défenderesse aurait jugé utiles mais qu'il n'a jamais été interpellé à ce sujet. Elle soutient « *Qu'il n'est pas suffisant, pour*

l'administration, de se limiter à constater que « le regroupant belge n'a fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins » sans avoir, précisément, sollicité ces documents ». Elle considère en effet qu'on ne pouvait raisonnablement demander au requérant et à la regroupante de deviner les éléments d'appréciation complémentaire souhaités par la partie défenderesse. Elle précise d'ailleurs qu'ils ne sont pas plus détaillés en termes de décision attaquée. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 119 324 prononcé le 21 février 2014 par le Conseil de céans, qui concernerait une situation similaire à celle du cas d'espèce. Elle soutient que si la partie défenderesse « avait procédé, comme elle en a pourtant l'obligation, à un examen concret des moyens de subsistance de la famille, elle aurait nécessairement déduit que les ressources financières du regroupant étaient stables et régulières (le contrat à durée indéterminée en atteste à suffisance) et permettaient au couple de faire face au coût de la vie sans devoir avoir recours à l'aide des pouvoirs publics ». Elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. Elle soutient que le Conseil d'Etat a rappelé plusieurs fois que la partie défenderesse devait faire preuve de minutie dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents et elle reproduit des extraits de jurisprudence à ce sujet. Elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fait preuve de la minutie qui lui incombe dans le cadre de l'examen de la demande du requérant et qu'elle a ainsi violé le principe général de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par cette disposition, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *[...] Par ailleurs, l'étranger n'a pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 *ter* alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. En effet, le regroupant belge n'a fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins. Elle place par conséquent l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 . Seul le loyer avec charge a été joint au dossier. Ce loyer avec charge représente à lui seul 450+80€=530€ par mois. [...]* ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre

de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à la regroupante de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements sur ses besoins et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

4.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à ce sujet que « *alors que le dossier du requérant ne comportait que la preuve d'un loyer et que le requérant n'avait pas estimé en temps utile devoir fournir d'autres précisions quant à la situation financière de la regroupante et partant, quant aux besoins du ménage, alors qu'il ne pouvait ignorer les conséquences s'attachant au fait que les revenus n'atteignaient pas les 120% du revenu d'intégration sociale, le requérant reproche cette fois-ci à la partie adverse de ne pas l'avoir interpellé à ce propos* » et elle estime que, ce faisant, le requérant méconnaît la jurisprudence du Conseil de céans et elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 136 307 qui aurait été prononcé le 28 mai 2014. Elle ajoute par ailleurs que le requérant reste en défaut de préciser quels auraient été les besoins réels du ménage. Outre le fait que la référence à l'arrêt du Conseil de céans ne semble pas correct, le Conseil considère que ces observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

